

EBA/GL/2024/11

4 juillet 2024

Orientations

sur les exigences en matière d'information concernant les transferts de fonds et certains transferts de crypto-actifs au titre du règlement (UE) 2023/1113 («Orientations relatives aux règles de voyage»)

1. Obligations en matière de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur les pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, auxquelles s'appliquent ces orientations, devraient s'y conformer en les intégrant de manière adéquate dans leurs pratiques (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou, le cas échéant, indiquer les raisons du non-respect des orientations avant le 27.11.2024. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté ces orientations. Les notifications devraient être transmises en utilisant le formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/2024/11». Les notifications devraient être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect de ces orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit également être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet et champ d'application

5. Les présentes orientations remplissent le mandat consistant à émettre des orientations conformément à l'article 36, premier et deuxième alinéas, du règlement (UE) 2023/1113².
6. Plus précisément, les présentes orientations:
 - a) définissent les facteurs que les prestataires de services de paiement (PSP), les prestataires de services de paiement intermédiaires (PSPI), les prestataires de services sur crypto-actifs (PSCA) et les prestataires de services sur crypto-actifs intermédiaires (PSCAI) devraient prendre en considération lors de la mise en place de procédures visant à détecter et à gérer les transferts de fonds et de crypto-actifs qui ne contiennent pas les informations requises sur le donneur d'ordre/l'initiateur et/ou le bénéficiaire des fonds/bénéficiaire des crypto-actifs, et à garantir l'efficacité de ces procédures;
 - b) précisent ce que les PSP, les PSCA, les PSPI et les PSCAI devraient faire pour gérer le risque de blanchiment de capitaux (BC) ou de financement du terrorisme (FT) lorsque les informations requises sur le donneur d'ordre, l'initiateur, le bénéficiaire des fonds ou le bénéficiaire des crypto-actifs sont manquantes ou incomplètes;
 - c) précisent les aspects techniques de l'application du règlement (UE) 2023/1113 aux prélèvements.
7. En outre, les présentes orientations remplissent le mandat d'émettre des orientations conformément à l'article 19 *bis*, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849³ précisant les mesures relatives à l'identification et à l'évaluation des risques de BC/FT liés aux transferts de crypto-actifs effectués vers ou depuis une adresse auto-hébergée.

Destinataires

8. Les présentes orientations s'adressent:
 - a) aux PSP tels que définis à l'article 3, point 5), du règlement (UE) 2023/1113, et aux PSPI tels que définis à l'article 3, point 6), du règlement (UE) 2023/1113;

² Règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 1).

³ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

- b) aux PSCA tels que définis à l'article 3, point 15), du règlement (UE) 2023/1113, et aux PSCAI tels que définis à l'article 3, point 16), du règlement (UE) 2023/1113;
- c) aux autorités compétentes chargées de la surveillance des PSP, des PSPI, des PSCA et des PSCAI en ce qui concerne le respect des obligations qui leur incombent en vertu du règlement (UE) 2023/1113.

Définitions

9. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans le règlement (UE) 2023/1113, dans la directive (UE) 2015/849 et dans la directive (UE) 2015/2366 ont la même signification dans les orientations. En outre, aux fins des présentes orientations, les définitions suivantes s'appliquent:

Risque	La probabilité qu'une opération de BC/FT se produise et son incidence.
Facteurs de risque	Désignent les variables qui, soit isolément, soit ensemble, peuvent augmenter ou diminuer le risque de BC/FT que pose une relation d'affaires individuelle, une transaction conclue à titre occasionnel ou un transfert.
Approche fondée sur les risques	Approche par laquelle les autorités compétentes, les PSP, les PSPI, les PSCA et les PSCAI identifient, évaluent et comprennent les risques de BC/FT auxquels les PSP, les PSPI, les PSCA et les PSCAI sont exposés et prennent des mesures de LBC/FT proportionnées à ces risques.
Chaîne de transfert	La séquence de bout en bout des parties, processus et interactions participant à la facilitation du transfert de fonds et du transfert de crypto-actifs, au sens du règlement (UE) 2023/1113, du donneur d'ordre ou de l'initiateur au bénéficiaire des fonds ou au bénéficiaire des crypto-actifs.

3. Mise en œuvre

Date d'application

10. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 30 décembre 2024.

Abrogation

11. Les «Orientations communes, prises en application de l'article 25 du règlement (UE) 2015/847, relatives aux mesures que les prestataires de services de paiement doivent prendre pour détecter des informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, ainsi que les procédures devant être mises en place pour gérer un transfert de fonds qui n'est pas accompagné des informations requises»⁴ sont abrogées avec effet au 30 décembre 2024.

⁴ JC/GL/2017/16.

4. Exigences en matière d'information concernant les transferts de fonds et certains transferts de crypto-actifs au titre du règlement (UE) 2023/1113

4.1. Dispositions générales

Transfert de fonds et de crypto-actifs

12. Afin de déterminer quelles informations devraient accompagner un transfert de fonds ou de crypto-actifs, et les mesures qu'ils devraient prendre pour se conformer au règlement (UE) 2023/1113, les PSP, les PSPI, les PSCA et les PSCAI devraient indiquer dans leurs politiques et procédures le statut choisi pour chaque transfert de fonds ou de crypto-actifs, selon qu'ils agissent comme:

- a) PSP du donneur d'ordre, du bénéficiaire des fonds ou PSPI;
- b) PSCA de l'initiateur, du bénéficiaire des crypto-actifs ou PSCAI.

13. Les PSP, PSPI, PSCA et PSCAI devraient veiller à ce que les politiques et procédures qu'ils ont mises en place pour se conformer à l'article 7, paragraphes 1 et 2, à l'article 8, paragraphe 1, à l'article 11, paragraphes 1 et 2, à l'article 12, paragraphe 1, à l'article 16, paragraphe 1, à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 20 et à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1113 soient et demeurent efficaces, par exemple en testant un échantillon aléatoire de tous les transferts traités.

14. Les PSP, les PSPI, les PSCA et les PSCAI devraient tenir leurs politiques et procédures à jour et les améliorer s'il y a lieu.

4.2. Exclusion du champ d'application du règlement (UE) 2023/1113 et dérogations

Transfert de fonds et de crypto-actifs

15. Les PSP et les PSCA devraient indiquer dans leurs politiques et procédures comment ils détermineront si les conditions d'application des exclusions ou dérogations prévues à l'article 2 du règlement (UE) 2023/1113 sont remplies. Les PSP et les PSCA qui ne sont pas en mesure d'établir que ces conditions sont remplies devraient se conformer au règlement (UE) 2023/1113 en ce qui concerne tous les transferts de fonds et de crypto-actifs.

4.2.1. Déterminer si une carte, un instrument ou un dispositif est utilisé exclusivement pour payer des biens ou des services visés à l'article 2, paragraphe 3, point a), et à l'article 2, paragraphe 5, point b), du règlement (UE) 2023/1113

Transfert de fonds et de crypto-actifs

16. Les PSP et les PSCA devraient traiter un transfert de fonds ou de crypto-actifs comme un paiement de biens ou de services lorsque le transfert est effectué par un client (acheteur) à un commerçant (vendeur) en échange de l'achat de biens ou pour la fourniture de services. Pour déterminer si une carte, un instrument ou un dispositif est utilisé exclusivement pour payer des biens ou des services, les PSP et les PSCA devraient établir qu'au moins une des conditions suivantes est remplie:

- a) la fonctionnalité de la carte, de l'instrument ou du dispositif utilisé est limitée au paiement de biens ou de services;
- b) un code de catégorisation du commerçant est attribué aux clients, notamment le code de catégorie du commerçant des systèmes de cartes de paiement (MCC), qui est utilisé pour classer le type de biens ou de services vendus;
- c) le client exerce une activité économique ou professionnelle, quelle que soit sa forme juridique, impliquant l'utilisation d'informations collectées aux fins de l'article 13 de la directive (UE) 2015/849, si elles sont disponibles, ou des informations accessibles par l'intermédiaire de fournisseurs tiers ou de sources accessibles au public; et
- d) l'analyse par le PSP ou le PSCA de tendances et de comportements, notamment l'historique et les schémas des transferts, lui permet de déterminer que le donneur d'ordre et l'initiateur effectuent des paiements pour des biens ou des services, ou que le bénéficiaire des fonds et le bénéficiaire des crypto-actifs reçoivent des paiements pour des biens ou des services.

4.2.2. Transferts liés par rapport au montant maximal de 1 000 EUR visé à l'article 2, paragraphe 5, point c), à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 6, paragraphe 2, et à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1113

Transfert de fonds

17. Les PSP devraient disposer de politiques et de procédures permettant de détecter les transferts qui semblent être liés entre eux.

18. Les PSP devraient traiter comme étant liés les transferts qui sont:

- a) effectués en une seule opération ou en plusieurs transactions; et
- b) effectués par le même donneur d'ordre au même bénéficiaire de fonds, dans un laps de temps court; ou

- c) effectués par un donneur d'ordre à différents bénéficiaires de fonds ou par différents donneurs d'ordre au même bénéficiaire de fonds dans un laps de temps court; notamment lorsque différents comptes appartenant à la même personne sont utilisés, ou lorsque différentes transactions sont effectuées au profit de la même personne, si ces informations sont connues du PSP.

19. Les PSP devraient définir dans leurs politiques et procédures:

- a) ce qui constitue un laps de temps court pour les différents types de transferts; les PSP devraient déterminer ce laps de temps d'une manière proportionnée au risque de BC/FT auquel leurs activités sont exposées, sur la base des évaluations des risques qu'ils ont réalisées conformément aux orientations de l'ABE sur les facteurs de risque de BC/FT⁵;
- b) la manière dont ils identifieront les tentatives de contourner le seuil ou d'échapper à la détection; et
- c) tout autre scénario qui pourrait également détecter des transactions liées.

20. Les PSP devraient déterminer si un transfert est lié à un autre transfert au moment où le transfert a été ordonné ou initié, en tenant compte de ses valeurs absolues, indépendamment des éventuels frais perçus par le PSP.

4.3. Transmission et réception d'informations lors du transfert conformément aux articles 4 à 8, 10 à 12, 14 à 17 et 19 à 21 du règlement (UE) 2023/1113

4.3.1. Systèmes de messagerie ou de paiement et de règlement

Transfert de fonds et de crypto-actifs

- 21. Pour la transmission et la réception des informations, les PSP, les PSPI, les PSCA et les PSCAI devraient utiliser des infrastructures et des services techniquement capables de transmettre et de recevoir intégralement les informations, sans lacunes ni erreurs dans la présentation de celles-ci, comme spécifié dans les présentes orientations.
- 22. Les PSP, les PSPI, les PSCA et les PSCAI devraient veiller à ce que leurs systèmes soient en mesure de préserver l'intégrité des données, en particulier lorsque les informations doivent être converties dans un format différent avant d'être transmises ou après avoir été reçues. Les PSP, les PSPI, les PSCA et les PSCAI qui ne peuvent garantir que leurs systèmes sont en mesure de transmettre, recevoir ou convertir les informations sans erreur ni omission devraient passer à un système capable d'offrir de telles garanties.

⁵ EBA/CP/2023/11.

23. Les PSP, les PSPI, les PSCA et les PSCAI devraient veiller à ce que les systèmes qu'ils utilisent pour le transfert des informations soient sécurisés. Les PSCA devraient également appliquer les indications fournies aux PSP dans les orientations de l'ABE sur la gestion des risques liés aux TIC et à la sécurité⁶ et dans les orientations de l'ABE relatives à l'externalisation⁷.

Transfert de crypto-actifs

24. Par dérogation au paragraphe 21, et jusqu'au 31 juillet 2025, les PSCA et les PSCAI peuvent utiliser, à titre exceptionnel, des infrastructures ou des services pour lesquels des limitations techniques liées à l'exhaustivité des données doivent être compensées par des mesures techniques ou des correctifs supplémentaires, afin de respecter pleinement les présentes orientations. Ces procédures supplémentaires devraient au moins inclure d'autres mécanismes pour la collecte, la détention et la mise à la disposition du PSCA ou de le PSCAI destinataire dans la chaîne de transfert, les informations qui ne peuvent être transmises du fait de limitations techniques.
25. Lors de la transmission d'informations conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2023/1113, le PSCA et le PSCAI de l'initiateur devraient:
- a) transmettre les informations soit dans le cadre du transfert sur la chaîne de blocs ou sur une autre plateforme de technologie des registres distribués (DLT), soit de manière indépendante par l'intermédiaire de différents canaux de communication, notamment par une communication directe entre PSCA, des interfaces de programmes d'applications (API), une solution de code fonctionnant au-dessus de la chaîne de blocs et d'autres solutions fournies par des tiers; et
 - b) transmettre les informations requises immédiatement et de manière sécurisée, et au plus tard lors de l'initiation de la transaction via la chaîne de blocs.
26. Lorsqu'ils choisissent le(s) système(s) de messagerie ou de paiement et de règlement, les PSCA et les PSCAI devraient prendre des mesures proportionnées et fondées sur les risques afin d'évaluer:
- a) la capacité du système à communiquer avec d'autres systèmes centraux internes et avec les systèmes de messagerie ou de paiement et de règlement de la contrepartie d'un transfert, et sa compatibilité avec d'autres réseaux de chaînes de blocs;
 - b) l'accessibilité du protocole (c'est-à-dire la diversité et l'exactitude des contreparties qui peuvent être jointes en utilisant le protocole – sous réserve de la propre évaluation du PSCA dans le cadre de ses obligations de vigilance – et le taux des transferts qui seraient transmis au bénéficiaire des crypto-actifs prévu ou reçus de l'initiateur avec succès);

⁶ EBA/GL/2019/04.

⁷ EBA/GL/2019/02.

- c) la manière dont le système permet au PSCA ou au PSCAI de détecter un transfert pour lequel des informations sont manquantes ou incomplètes;
- d) les capacités d'intégration des données, la sécurité des données et la fiabilité des données du système.

4.3.2. Transferts transfrontaliers et impliquant plusieurs intermédiaires

Transfert de fonds

- 27. Les PSP et les PSPI qui permettent l'exécution de transferts avec au moins deux PSPI ou PSP sur une base transfrontalière devraient décrire, dans leurs politiques et leurs procédures, comment les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire des fonds sont transmises tout au long de la chaîne de transfert au PSP et au PSPI suivant dans la chaîne de transfert.
- 28. Pour les transferts qui n'ont pas été effectués par lots, le PSP ou le PSPI devrait:
 - a) prévoir une chaîne de transfert (de bout en bout) permettant de préserver le flux d'informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire des fonds initiaux;
 - b) lorsque le transfert est effectué d'un canal transfrontalier à un canal national, sélectionner le système national qui maximise la transparence du caractère transfrontière du transfert et veille à ce que les informations relatives aux parties transmises au PSP suivant dans la chaîne de paiement puissent être facilement comprises par tous les PSP intermédiaires et/ou bénéficiaires des fonds;
 - c) en cas de doute, considérer que le transfert est un transfert transfrontière, ce qui suppose l'utilisation de canaux de paiement appropriés susceptibles de faciliter la transmission nécessaire des informations.
- 29. Les PSPI sont uniquement chargés de faire passer le message de paiement en utilisant les données qui leur ont été fournies par le PSP/le PSPI précédent dans la chaîne de transfert, sous réserve du contrôle spécifique prévu aux articles 10 à 13 du règlement (UE) 2023/1113.
- 30. Les PSP et les PSPI ne devraient pas traiter un transfert du donneur d'ordre au bénéficiaire des fonds comme un mouvement de liquidité ou un règlement sur le compte propre du PSP et du PSPI.

Transfert de fonds et de crypto-actifs

- 31. Lorsque l'intermédiaire ne reçoit pas les informations requises relatives à un transfert, en particulier dans le cas de transferts par lots, le PSPI ou le PSCAI devrait obtenir les informations manquantes par un autre mécanisme, notamment des méthodes telles que les API et les solutions fournies par des tiers, afin de se conformer aux exigences énoncées dans le règlement (UE) 2023/1113.

4.4. Informations à transmettre lors du transfert conformément aux articles 4 et 14 du règlement (UE) 2023/1113

Transfert de fonds et de crypto-actifs

32. Les PSP et les PSCA ne devraient pas modifier la transmission initiale, sauf:
- a) s'ils sont invités à le faire par le PSPI, le PSP du donneur d'ordre, le PSCAI ou le PSCA du bénéficiaire, si le PSPI, le PSP du donneur d'ordre, le PSCAI ou le PSCA du bénéficiaire estiment que certaines des informations visées aux articles 7, 11, 19 ou 20 du règlement (UE) 2023/1113 sont manquantes; ou
 - b) si à la suite du transfert, le PSP du donneur d'ordre ou le PSCA de l'initiateur détectent une erreur dans les informations qu'ils ont transmises pour se conformer aux articles 4 et 14 du règlement (UE) 2023/1113.
33. Lorsque, dans le contexte du paragraphe 32, une modification est apportée à la transmission initiale, le PSP du donneur d'ordres ou le PSCA de l'initiateur devrait en informer le PSP et PSCA suivant dans la chaîne de transfert et lui soumettre les informations correctes. Les PSP et PSCA suivants dans la chaîne de transfert devraient alors effectuer, de nouveau, les tâches nécessaires pour détecter les informations manquantes ou incomplètes.

4.4.1. Indiquer le numéro de compte de paiement du donneur d'ordre conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2023/1113, et du bénéficiaire de fonds [article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2023/1113]

Transfert de fonds

34. Les PSP devraient veiller à ce que le transfert de fonds soit accompagné du numéro de compte de paiement. Lorsque le transfert de fonds est effectué au moyen d'une carte de paiement, le numéro de cette carte [le numéro de compte primaire (PAN)] peut se substituer au numéro de compte de paiement, à condition que ce numéro permette de remonter jusqu'au donneur d'ordre ou au bénéficiaire des fonds.

4.4.2. Indiquer le nom du donneur d'ordre, du bénéficiaire de fonds, de l'initiateur et du bénéficiaire de crypto-actifs conformément, respectivement, à l'article 4, paragraphe 1, point a), à l'article 4, paragraphe 2, point a), à l'article 14, paragraphe 1, point a), et à l'article 14, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2023/1113;

Transfert de fonds et de crypto-actifs

35. Le PSP du donneur d'ordre ou le PSCA de l'initiateur doit fournir les éléments suivants:

- a) Pour les personnes physiques, les noms et prénoms complets du client tels qu'ils apparaissent sur sa pièce d'identité ou dans l'identification électronique conforme aux normes visées à l'article 13 de la directive (UE) 2015/849 ou si, pour un motif légitime, l'un ou l'autre n'est pas disponible, les documents visés dans les orientations de l'ABE sur les politiques et contrôles visant à la gestion efficace des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT) lors de la fourniture d'un accès à des services financiers⁸. En cas de limitations techniques, telles que visées au paragraphe 24, empêchant la transmission des noms et prénoms du client, le PSCA de l'initiateur devrait inclure, à tout le moins, le premier prénom et le dernier nom de celui-ci.
- b) Pour les personnes morales, le nom sous lequel la personne morale est enregistrée. En cas de limitations techniques, telles que visées au paragraphe 24, empêchant la transmission de la dénomination sociale complète, le PSCA de l'initiateur devrait transmettre le nom commercial. Les noms commerciaux utilisés devraient permettre de remonter sans équivoque jusqu'à la personne morale et correspondre à ces noms tels qu'ils sont inscrits aux registres officiels.
- c) Pour les transferts à partir d'un compte, d'une adresse ou d'un portefeuille communs, les noms de tous les titulaires du compte, de l'adresse ou du portefeuille. En cas de limitations techniques, telles que visées au paragraphe 24, empêchant la transmission de l'intégralité des noms de toutes les parties au transfert, le PSCA de l'initiateur devrait transmettre le nom du titulaire du compte, de l'adresse ou du portefeuille qui initie le transfert ou, en cas d'impossibilité, le nom du titulaire principal du compte, de l'adresse ou du portefeuille.

4.4.3. Indiquer l'adresse du donneur d'ordre et de l'initiateur, notamment le nom du pays, le numéro du document d'identité officiel et le numéro d'identification de client ou, à défaut, la date et le lieu de naissance du donneur d'ordre conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), et à l'article 14, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2023/1113.

Transfert de fonds et de crypto-actifs

36. Le PSP du donneur d'ordre et le PSCA de l'initiateur devraient fournir les informations suivantes:

- a) Pour les personnes physiques, le lieu de résidence habituel du donneur d'ordre ou de l'initiateur ou, en l'absence d'adresse de résidence fixe, l'adresse postale à laquelle la personne physique peut être contactée. Dans le cas d'une personne vulnérable, telle que visée au paragraphe 19, point b), des orientations de l'ABE sur les politiques et contrôles visant à la gestion efficace des risques de BC/FT lors de la fourniture d'un accès à des services financiers, dont on ne peut raisonnablement attendre qu'elle fournisse une adresse correspondant à son lieu de résidence habituel, le PSP ou le PSCA peut utiliser une adresse qui est fournie dans d'autres documents, comme indiqué au

⁸ EBA/GL/2023/04.

paragraphe 19, point b), des orientations susmentionnées, lorsque ces documents contiennent une adresse et que son utilisation est autorisée en vertu du droit national du donneur d'ordre.

- b) Pour les personnes morales, l'adresse du siège social ou du siège officiel du donneur d'ordre ou de l'initiateur.
37. L'adresse doit être fournie, dans la mesure du possible, dans l'ordre de priorité suivant: le nom complet du pays ou l'abréviation conformément à la norme internationale des codes des noms de pays (ISO 3166) (alpha-2 ou alpha-3), le code postal, la ville, l'État, la province et la municipalité, le nom de la rue, le numéro du bâtiment ou le nom du bâtiment.
38. Le PSP du donneur d'ordre et le PSCA de l'initiateur devraient fournir l'adresse postale telle qu'indiquée au paragraphe 37. Sans préjudice du paragraphe 25, point a), toute alternative aux adresses postales, y compris les numéros de boîte postale et les adresses virtuelles, ne devrait pas être considérée comme satisfaisant aux exigences de l'article 4, paragraphe 1, point c), et de l'article 14, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2023/1113.
39. La combinaison des autres éléments d'information à fournir conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), et à l'article 14, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2023/1113 devrait être fondée non seulement sur la disponibilité de ceux-ci, mais aussi sur leur capacité à identifier au mieux le donneur d'ordre ou l'initiateur sans ambiguïté.
40. Pour les transferts à partir d'un compte, d'une adresse ou d'un portefeuille communs, les informations de tous les titulaires du compte, de l'adresse ou du portefeuille devraient être fournies. Lorsque la transmission des informations respectives de toutes les parties ne peut avoir lieu en raison des limitations techniques visées au paragraphe 24, le PSP du donneur d'ordre et le PSCA de l'initiateur devraient transmettre les informations relatives au titulaire du compte, à l'adresse ou au portefeuille qui initie le transfert, ou encore les informations relatives au titulaire principal du compte, à l'adresse ou au portefeuille.

4.4.4. Indiquer un identifiant équivalent à l'identifiant d'entité juridique (IEJ) du donneur d'ordre, du bénéficiaire de fonds, de l'initiateur et du bénéficiaire de crypto-actifs conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), à l'article 4, paragraphe 2, point c), à l'article 14, paragraphe 1, point e), et à l'article 14, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2023/1113

Transfert de fonds et de crypto-actifs

41. Le PSP du donneur d'ordre et le PSCA de l'initiateur ne devraient considérer comme équivalents à un LEI que les identifiants officiels qui:
- a) constituent des codes d'identification unique propres à l'entité juridique;
 - b) sont publiés dans des registres publics;

- c) sont émis lors de la constitution de l'entité par une autorité publique dans la juridiction où l'entité juridique est établie;
- d) permettent l'identification des éléments relatifs au nom et à l'adresse; et
- e) sont accompagnés d'une description du type d'identifiant utilisé dans le système de messagerie.

4.5. Détection d'informations manquantes conformément aux articles 7, 11, 16 et 20 du règlement (UE) 2023/1113

4.5.1. Procédures de détection d'informations manquantes conformément aux articles 7, 11, 16 et 20 du règlement (UE) 2023/1113

Transfert de fonds et de crypto-actifs

42. Les procédures visées aux articles 7, 11, 16 et 20 du règlement (UE) 2023/1113 devraient contenir au moins les éléments suivants:

- a) les étapes de la détection d'informations manquantes, incomplètes et dépourvues de sens ou de caractères ou éléments non admissibles ;
- b) une combinaison de pratiques de surveillance pendant et après le transfert, proportionnée au niveau de risque de BC/FT auquel les transferts sont exposés, déterminée conformément aux orientations de l'ABE sur les facteurs de risque de BC/FT; et
- c) les critères qui aident les PSP, les PSPI, les PSCA et les PSCAI à identifier les facteurs d'augmentation des risques, visés au paragraphe 52.

4.5.2. Contrôles relatifs aux caractères ou éléments admissibles sur les transferts de fonds, conformément à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1113

Transfert de fonds

43. Les PSP et les PSPI des bénéficiaires de fonds devraient veiller à ce que, en ce qui concerne leurs systèmes de messagerie ou de paiement et de règlement:

- a) ils comprennent les règles de validation du système;
- b) le système contient tous les champs nécessaires à l'obtention des informations requises en application du règlement (UE) 2023/1113, comme indiqué à la section 4.4;
- c) le système empêche l'envoi ou la réception de transferts lorsque des caractères ou des éléments non admissibles sont détectés; et

- d) le système signale les transferts rejetés en vue d'un examen et d'un traitement manuels.
44. Lorsque le système de messagerie ou de paiement et de règlement d'un PSP ou d'un PSPI ne satisfait pas à l'ensemble des critères énoncés au paragraphe 43, le PSP ou le PSPI devrait mettre en place des contrôles pour remédier à ces lacunes.
45. Les PSP et les PSPI des bénéficiaires de fonds devraient définir, dans leurs politiques et procédures:
- a) la manière dont ils détecteront si les champs relatifs aux informations dans le système de messagerie ou de paiement et de règlement ont été remplis avec des caractères ou des éléments conformes aux conventions de ce système; et
 - b) les mesures qu'ils prendront lorsque les caractères ou les éléments ne sont pas conformes aux conventions de ce système.

4.5.3. Suivi des transferts conformément à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 11, paragraphe 2, à l'article 16, paragraphe 1, et à l'article 20 du règlement (UE) 2023/1113

Transfert de fonds et de crypto-actifs

46. Les PSP ou les PSPI de bénéficiaires de fonds, les PSCA ou les PSCAI de bénéficiaires de crypto-actifs devraient définir dans leurs politiques et procédures la manière dont ils entendent déterminer les transferts qui feront l'objet d'un suivi pendant ou après le transfert conformément à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 11, paragraphe 2, à l'article 16, paragraphe 1, et à l'article 20 du règlement (UE) 2023/1113. Les PSP, les PSPI, les PSCA et les PSCAI devraient au moins indiquer:
- a) quels facteurs de risque ils prendront en compte dans le cadre de cette évaluation; et
 - b) quels facteurs d'augmentation des risques, ou quelle combinaison de facteurs d'augmentation des risques, déclencheront systématiquement un suivi durant le transfert, et ceux qui déclencheront un réexamen ciblé après que le transfert a eu lieu.
47. Les PSP, les PSPI, les PSCA et les PSCAI devraient déterminer les facteurs de risque sur la base de ceux énoncés dans les orientations de l'ABE sur les facteurs de risque de BC/FT, ainsi que les facteurs de risque pertinents résultant de leur évaluation des risques à l'échelle de l'entreprise, et de l'évaluation sectorielle ou nationale des risques, lorsqu'elles sont disponibles. Les facteurs de risque devraient au moins inclure:
- a) les transferts qui dépassent un seuil de valeur prédéfini en tenant compte de la valeur moyenne des transferts qu'ils traitent habituellement et ce qui constitue un transfert d'un montant inhabituellement élevé, sur la base de leur modèle d'affaires particulier;

- b) les transferts pour lesquels le donneur d'ordre, l'initiateur, le bénéficiaire des fonds, le bénéficiaire des crypto-actifs, le PSP du donneur d'ordre, le PSCA de l'initiateur, le PSP du bénéficiaire des fonds ou le PSCA du bénéficiaire des crypto-actifs sont situés dans des pays ou des territoires qui font l'objet de mesures restrictives, notamment des sanctions financières ciblées, ou dans des pays ou territoires qui présentent un risque élevé de contournement des mesures restrictives ou des sanctions financières ciblées;
- c) les transferts pour lesquels le donneur d'ordre, l'initiateur, le bénéficiaire des fonds, le bénéficiaire des crypto-actifs, le PSP du donneur d'ordre, le PSCA de l'initiateur, le PSP du bénéficiaire des fonds ou le PSCA du bénéficiaire des crypto-actifs sont établis dans un pays associé à un risque élevé de BC/FT, notamment, mais pas exclusivement:
 - i) les pays considérés par la Commission européenne comme présentant un risque élevé au sens de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849; et
 - ii) les pays qui, sur la base de sources crédibles telles que des évaluations, des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation ou des rapports de suivi publiés, ont des exigences en matière de lutte contre le BC/FT qui ne sont pas conformes à la directive (UE) 2015/849 ou aux recommandations du GAFI, et les pays qui n'ont pas mis en œuvre ces exigences de manière efficace;
- d) les transferts pour lesquels le PSP du donneur d'ordre, le PSCA de l'initiateur, le PSPI, le PSCAI, le PSP du bénéficiaire des fonds ou le PSCA du bénéficiaire des crypto-actifs sont situés dans un pays qui, sur la base d'informations accessibles au public, n'a pas encore mis en œuvre l'obligation d'obtenir, de conserver et de transmettre des informations sur l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs lorsqu'ils effectuent des virements électroniques et des transferts de crypto-actifs ;
- e) les transferts avec des entités établies dans un pays tiers qui ne dispose pas de régime d'agrément ou dans lequel les activités du PSP dans le cas des transferts de fonds, et celles du PSCA dans le cas des transferts de crypto-actifs, ne sont pas réglementées;
- f) les transferts effectués au moyen d'adresses auto-hébergées;
- g) les transferts effectués depuis ou vers des comptes, des adresses ou des portefeuilles connus pour être liés à des activités suspectes;
- h) un rapport de conformité négatif en matière de lutte contre le BC/FT du précédent PSP, PSPI, PSCA ou PSCAI dans la chaîne de transfert, sur la base d'informations publiques;
- i) les transferts depuis un PSP, un PSPI, un PSCA ou un PSCAI identifié comme omettant, de manière répétée et sans justification, de fournir les informations requises, ou depuis un PSP, un PSPI, un PSCA ou un PSCAI déjà connu pour avoir omis, à plusieurs reprises et sans motif légitime, de fournir les informations requises, même s'il ne l'a pas fait de manière répétée;
- j) le recours à d'autres techniques pour effectuer un empilage de transactions qui empêche de remonter à la source des crypto-actifs en dissimulant la piste menant à l'initiateur, notamment, mais sans s'y limiter:

- i) des fonds et des crypto-actifs reçus et transférés rapidement, accroissant ainsi artificiellement la chaîne de transfert;
- ii) des techniques, produits ou services renforçant l'anonymat, notamment, mais sans s'y limiter, les services de mixage ou de brassage, les dispositifs d'anonymisation des protocoles internet (IP) et les adresses furtives.

48. Lorsqu'ils déterminent le caractère suspect ou non d'un transfert, les PSP, les PSPI, les PSCA ou les PSCAI devraient adopter une vision globale de l'ensemble des facteurs de risque de BC/FT associés au transfert et considérer que les informations manquantes ou non admissibles ne donnent pas lieu, en tant que telles, à un soupçon de BC/FT.

4.5.4. Contrôles relatifs aux informations manquantes conformément à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 11, paragraphe 2, à l'article 16, paragraphe 1, et à l'article 20 du règlement (UE) 2023/1113

Transfert de fonds et de crypto-actifs

49. Le PSP du bénéficiaire des fonds, le PSCA du bénéficiaire des crypto-actifs, le PSPI et le PSCAI devraient considérer les informations comme manquantes si des champs sont laissés vides ou si les informations fournies sont dépourvues de signification ou incomplètes.
50. Le PSP du bénéficiaire des fonds, le PSCA du bénéficiaire des crypto-actifs, le PSPI et le PSCAI devraient au moins considérer les informations suivantes comme dépourvues de signification:
- a) chaînes de caractères aléatoires ou illogiques (comme «xxxxx» ou «ABCDEFG»);
 - b) utilisation de titres (tels que M. ou M^{me}) sans nom;
 - c) d'autres désignations incohérentes ou incompréhensibles (telles que «Un Autre» ou «Mon Client»).
51. Lorsque les PSP, les PSCA, les PSPI et les PSCAI utilisent une liste de termes communément considérés comme dépourvus de signification, ils devraient périodiquement la réexaminer afin de s'assurer qu'elle demeure pertinente.

4.6. Transferts pour lesquels des informations sont manquantes ou incomplètes, conformément aux articles 8, 12, 17 et 21 du règlement (UE) 2023/1113

4.6.1. Procédures fondées sur les risques pour déterminer s'il y a lieu d'effectuer, de rejeter ou de suspendre un transfert conformément à l'article 8, paragraphe 1, à l'article 12, à l'article 17, paragraphe 1, et à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1113

Transfert de fonds et de crypto-actifs

52. Les PSP et les PSCA devraient indiquer dans leurs politiques et procédures selon quelles modalités ils décideront de rejeter, de suspendre ou d'effectuer un transfert conformément à l'article 8, paragraphe 1, à l'article 12, à l'article 17, paragraphe 1, et à l'article 21 du règlement (UE) 2023/1113. Dans ce cadre, les PSP et les PSCA devraient énumérer les facteurs de risque qu'ils prendront en considération pour chaque transfert.
53. Les PSP, les PSPI, les PSCA et les PSCAI devraient examiner, dans leur évaluation, avant de décider des mesures appropriées à adopter, si:
- a) les informations permettent de déterminer les entités visées par le transfert; et
 - b) un ou plusieurs facteurs d'augmentation des risques ont été identifiés, suggérant que le transfert présente un risque élevé de BC/FT ou donne lieu à un soupçon de BC/FT.

4.6.2. Rejet ou renvoi d'un transfert conformément à l'article 8, paragraphe 1, point a), à l'article 12, point a), à l'article 17, paragraphe 1, point a), et à l'article 21, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2023/1113

Transfert de fonds et de crypto-actifs

54. Lorsqu'un PSPI, un PSP du bénéficiaire de fonds, un PSCAI ou un PSCA du bénéficiaire de crypto-actifs décide de rejeter un transfert ou lorsqu'un PSCAI ou un PSCA du bénéficiaire de crypto-actifs décide de renvoyer un transfert au lieu de demander les informations manquantes, ils devraient informer les précédents PSP, PSPI, PSCA ou PSCAI dans la chaîne de transfert que le transfert a été rejeté ou renvoyé en raison d'informations manquantes.

Transfert de crypto-actifs

55. Lorsque le rejet n'est techniquement pas possible, le transfert devrait être renvoyé à l'initiateur. Lorsqu'il n'est pas possible de renvoyer le transfert à l'adresse initiale, les PSCA devraient appliquer d'autres méthodes. Les méthodes alternatives devraient être définies dans leurs politiques et devraient inclure la détention des actifs renvoyés sur un compte ségrégué sécurisé tout en contactant l'initiateur afin de convenir d'une méthode de renvoi appropriée.

4.6.3. Demander les informations requises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point b), à l'article 12, paragraphe 1, point b), à l'article 17, paragraphe 1, point b), et à l'article 21, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2023/1113

Transfert de fonds et de crypto-actifs

56. Lorsque le PSP, le PSPI, le PSCA ou le PSCAI demande les informations manquantes requises, il devrait fixer un délai raisonnable dans lequel les informations devraient être fournies. Ce délai ne devrait pas dépasser trois jours ouvrables pour les transferts effectués au sein de l'Union, et cinq jours ouvrables pour les transferts reçus depuis l'extérieur de l'Union, à compter de la date à laquelle le PSP, le PSCA, le PSPI ou le PSCAI identifie les informations manquantes. Des délais plus longs, pouvant aller jusqu'à sept jours, peuvent être fixés lorsque les chaînes de transfert comptent:
- a) plus de deux parties au flux de transfert, notamment les intermédiaires et les établissements financiers non bancaires;
 - b) au moins un PSP, PSPI, PSCA ou PSCAI établi en dehors de l'UE.
57. Lorsqu'un PSP, PSPI, PSCA ou PSCAI décide de demander les informations requises au PSP, PSPI, PSCA ou PSCAI précédent dans la chaîne de transfert, il devrait notifier au PSP, PSPI, PSCA ou PSCAI précédent dans la chaîne de transfert les mesures techniques prises concernant ce transfert en raison d'informations manquantes ou incomplètes, selon le cas.
58. Toute demande d'informations ou de clarification devrait être envoyée au moyen du même système de messagerie que celui utilisé pour transmettre les informations requises ou, lorsque des limitations techniques existent, telles que celles visées au paragraphe 24, de moyens de communication sécurisés conformément aux dispositions et obligations du règlement (UE) 2016/679.

Transfert de fonds

59. Si les informations demandées ne sont pas fournies, le PSP ou le PSPI devrait envoyer un rappel au PSP ou au PSPI précédent dans la chaîne de transfert et informer le PSP ou le PSPI précédent dans la chaîne de transfert des mesures qu'il pourrait prendre si le PSP ou le PSPI ne fournit pas les informations demandées dans le délai imparti.
60. Lorsque les informations demandées ne sont pas fournies dans le délai imparti, le PSP ou le PSPI devrait prendre la décision de rejeter, de suspendre ou d'effectuer le transfert conformément à ses politiques et procédures fondées sur les risques, spécifiées aux paragraphes 41 et 42. Outre cette décision, il devrait, indépendamment du fait que l'omission ait été répétée ou non, prévoir les modalités de traitement futur du PSP ou du PSPI précédent dans la chaîne de transfert d'un point de vue LCB-FT, notamment le rejet de tout transfert futur effectué vers ou depuis le PSP ou le PSPI précédent dans la chaîne de transfert, ou la restriction ou la fin de sa relation d'affaires avec ce PSP ou ce PSPI.

Transfert de crypto-actifs

61. Si les informations demandées ne sont pas fournies, dans le cadre des mesures à prendre conformément aux articles 17 et 21 du règlement (UE) 2023/1113, les PSCA ou les PSCAI devraient envisager d'envoyer un rappel au PSCA ou au PSCAI précédent dans la chaîne de transfert et informer le PSCA ou le PSCAI précédent dans la chaîne de transfert des mesures qu'ils peuvent être amenés à prendre si le PSCA ou le PSCAI ne fournit pas les informations requises dans le délai imparti.
62. Lorsque les informations demandées ne sont pas fournies dans le délai imparti, le PSCA ou le PSCAI devrait prendre la décision de rejeter, de renvoyer, de suspendre ou d'effectuer le transfert conformément à ses politiques et procédures fondées sur les risques, spécifiées aux paragraphes 52 et 53. Outre cette décision, il devrait, indépendamment du fait que l'omission ait été répétée ou non, prévoir les modalités de traitement futur du PSCA ou du PSCAI précédent dans la chaîne de transfert d'un point de vue LCB-FT, notamment le rejet de tout futur transfert vers ou depuis le PSCA ou le PSCAI précédent ou toute adresse auto-hébergée dans la chaîne de transfert, ou la restriction ou à la fin de sa relation d'affaires avec ce PSCA ou ce PSCAI.
63. Les demandes d'informations manquantes ou de clarification concernant les transferts effectués vers ou depuis des adresses auto-hébergées devraient être envoyées directement au client du PSCA.

4.6.4. Exécution d'un transfert conformément à l'article 8, paragraphe 1, à l'article 12, paragraphe 1, à l'article 17, paragraphe 1, et à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1113

Transfert de fonds et de crypto-actifs

64. Lorsqu'un PSP, un PSPI, un PSCA ou un PSCAI constate que les informations requises sont manquantes, incomplètes ou fournies au moyen de caractères non admissibles pendant le transfert, et effectue le transfert, il devrait documenter la raison de l'exécution de ce transfert et, conformément à ses politiques et procédures fondées sur les risques, prendre des dispositions en vue du traitement futur du PSP, du PSPI, du PSCA ou du PSCAI précédent ou de l'adresse auto-hébergée dans la chaîne de transfert aux fins du respect des obligations en matière de lutte contre le BC/FT. Toutefois, lorsque le donneur d'ordre, le bénéficiaire des fonds, l'initiateur ou le bénéficiaire des crypto-actifs ne peut être identifié sans ambiguïté en raison d'informations manquantes ou incomplètes, ou d'informations fournies à l'aide de caractères non admissibles, le PSP, le PSPI, le PSCA ou le PSCAI ne devrait pas effectuer le transfert.

4.6.5. Détection des informations manquantes ou incomplètes après qu'un transfert a été effectué conformément à l'article 8, paragraphe 1, à l'article 12, paragraphe 1, à l'article 17, paragraphe 1, et à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1113

Transfert de fonds

65. Lorsqu'un PSP ou un PSPI détecte ex post que les informations requises étaient manquantes, incomplètes ou fournies à l'aide de caractères non admissibles, il devrait demander au PSP ou au PSPI précédent dans la chaîne de transfert de fournir les informations manquantes ou de fournir ces informations à l'aide de caractères ou des données admissibles, conformément à la section 4.6.3.

Transfert de crypto-actifs

66. Lorsqu'un PSCA ou un PSCAI effectue le transfert et détecte ex post que les informations requises sont manquantes ou incomplètes, il devrait demander au PSCA ou au PSCAI précédent dans la chaîne de transfert de fournir les informations manquantes, conformément à la section 4.6.3.

4.7. PSP, PSCA, PSPI ou PSCAI responsables d'omissions répétées au sens de l'article 8, paragraphe 2, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1113

4.7.1. Traitement des PSP, PSCA, PSPI ou PSCAI responsables d'omissions répétées au sens de l'article 8, paragraphe 2, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1113

Transfert de fonds et de crypto-actifs

67. Les PSP et les PSCA devraient définir dans leurs politiques et procédures les critères quantitatifs et qualitatifs qu'ils utiliseront pour déterminer si un PSP, un PSPI, un PSCA ou un PSCAI est responsable d'«omissions répétées» et pour documenter tous les transferts pour lesquels des informations sont manquantes ou incomplètes.

68. Les critères quantitatifs devraient inclure au moins:

- a) le pourcentage de transferts pour lesquels des informations envoyées par un PSP, un PSPI, un PSCA ou un PSCAI spécifique dans un laps de temps donné sont manquantes ou incomplètes; et
- b) le pourcentage de demandes de retours qui n'ont pas reçu de réponse ou n'ont pas été traitées de manière appropriée dans un délai donné.

69. Les critères qualitatifs devraient inclure au moins:
- a) le niveau de coopération du PSP, du PSPI, du PSCA ou du PSCAI requis concernant les précédentes demandes d'informations manquantes;
 - b) l'existence d'un accord avec le PSP, le PSPI, le PSCA ou le PSCAI nécessitant davantage de temps pour fournir les informations;
 - c) le type d'informations manquantes ou incomplètes et la raison invoquée par le PSP, le PSPI, le PSCA ou le PSCAI pour ne pas fournir ces informations.
70. L'avertissement visé à l'article 8, paragraphe 2, point a), à l'article 12, paragraphe 2, point a), à l'article 17, paragraphe 2, point a), et à l'article 21, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2023/1113 devrait informer le PSP, le PSPI, le PSCA ou le PSCAI précédent dans la chaîne de transfert des dispositions qui seront appliquées si celui-ci persiste à ne pas fournir les informations requises, et notamment les échéances.
71. Les PSP et les PSCA devraient envisager d'émettre un nouvel avertissement à l'intention du PSP, du PSPI, du PSCA ou du PSCAI précédent dans la chaîne de transfert lui signifiant que tout transfert futur sera rejeté.
72. En ce qui concerne le traitement au titre de l'article 8, paragraphe 2, point b), de l'article 12, paragraphe 2, point b), de l'article 17, paragraphe 2, point b), et de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2023/1113, les PSP et les PSCA devraient examiner de quelle manière l'incapacité répétée du PSP, du PSPI, du PSCA ou du PSCAI précédent dans la chaîne de transfert à fournir des informations et l'attitude du PSP et du PSCA face à ces injonctions affectent le risque de BC/FT associé à ce PSP ou à ce PSCA et, le cas échéant, effectuer un suivi en temps réel de toutes les transactions émanant de ces derniers.
73. Avant de prendre la décision de mettre fin à une relation d'affaires, en particulier lorsque le PSP, le PSPI, le PSCA ou le PSCAI précédent dans la chaîne de transfert est une contrepartie cliente d'un pays tiers, les PSP, PSPI, PSCA et PSCAI devraient examiner si le risque peut ou non être géré d'une autre façon, notamment ex ante à travers la mise en œuvre de mesures de vigilance renforcées conformément à l'article 19 de la directive (UE) 2015/849.

4.7.2. Signalement des PSP, PSCA, PSPI ou PSCAI responsables d'omissions répétées à l'autorité compétente, conformément à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 12, paragraphe 2, à l'article 17, paragraphe 2, et à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1113

Transfert de fonds et de crypto-actifs

74. La déclaration auprès de l'autorité compétente visée à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 12, paragraphe 2, à l'article 17, paragraphe 2, et à l'article 21 du règlement (UE) 2023/1113 devrait être communiquée par les PSP, les PSPI, les PSCA et les PSCAI sans retard indu, et au plus tard trois mois après avoir identifié le PSP, le PSPI, le PSCA ou le PSCAI responsable d'omissions répétées. La déclaration devrait avoir lieu indépendamment des raisons invoquées par le PSP, le PSPI, le PSCA ou le PSCAI responsable d'«omissions répétées», le cas échéant, pour justifier cette violation, ni de sa localisation au sein de l'Union ou non.
75. La déclaration devrait inclure:
- a) le nom du PSP, du PSPI, du PSCA ou du PSCAI identifié comme ayant omis à plusieurs reprises de fournir les informations requises;
 - b) le pays dans lequel le PSP, le PSPI, le PSCA ou le PSCAI est autorisé à exercer;
 - c) la nature de l'infraction, notamment:
 - i. la fréquence des transferts pour lesquels des informations sont manquantes;
 - ii. la période pendant laquelle les manquements ont été constatés, et
 - iii. toute raison éventuellement invoquée par le PSP, le PSPI, le PSCA ou le PSCAI pour justifier son manquement répété à fournir les informations requises;
 - d) le détail des mesures prises par le PSP, le PSPI, le PSCA ou le PSCAI à l'origine de la déclaration.

4.8. Transferts de crypto-actifs effectués vers ou depuis une adresse auto-hébergée conformément à l'article 14, paragraphe 5, et à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1113

4.8.1. Identification individuelle des transferts effectués vers ou depuis une adresse auto-hébergée conformément à l'article 14, paragraphe 5, et à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1113

76. Les PSCA et les PSCAI devraient considérer qu'un transfert de crypto-actifs est identifié individuellement lorsque:
- a) un identifiant unique est utilisé pour chaque transfert, tel qu'un hachage de transaction ou un numéro de référence; ou
 - b) des informations supplémentaires sont incluses dans le transfert afin de permettre l'identification du transfert.

4.8.2. Identification d'un transfert effectué vers ou depuis une adresse auto-hébergée

77. Pour déterminer si une adresse auto-hébergée est ou non utilisée à l'autre extrémité de la chaîne d'un transfert, le PSCA de l'initiateur et le PSCA du bénéficiaire des crypto-actifs devraient s'appuyer sur les moyens techniques disponibles, notamment, mais pas exclusivement, l'analyse des chaînes de blocs, les fournisseurs de données tiers et les identifiants utilisés par les systèmes de messagerie.
78. Si ces informations ne peuvent être obtenues par des moyens techniques, le PSCA de l'initiateur et le PSCA du bénéficiaire des crypto-actifs doivent obtenir ces informations directement auprès de leur client. Lorsque, dans ce cas, le PSCA de l'initiateur et le PSCA du bénéficiaire des crypto-actifs établissent que le transfert est effectué vers ou à partir d'un autre PSCA, le PSCA de l'initiateur et le PSCA du bénéficiaire des crypto-actifs devraient prendre les mesures nécessaires pour identifier avec précision le PSCA de la contrepartie.
79. Le PSCA de l'initiateur devrait procéder à cette évaluation avant l'initiation du transfert et la transmission des informations conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1113; le PSCA du bénéficiaire des crypto-actifs devrait procéder à cette évaluation avant que les crypto-actifs ne soient mis à la disposition du bénéficiaire des crypto-actifs conformément à l'article 16, paragraphe 2, dudit règlement.

4.8.3. Identification de l'initiateur et du bénéficiaire de crypto-actifs lors d'un transfert effectué vers ou depuis une adresse auto-hébergée

80. Lorsqu'une adresse auto-hébergée est utilisée à l'autre extrémité de la chaîne d'un transfert, les PSCA devraient obtenir les informations sur l'initiateur ou le bénéficiaire des crypto-actifs auprès de leur client.

4.8.4. Transferts supérieurs à 1 000 EUR et preuve de la propriété ou du contrôle d'une adresse auto-hébergée

81. Les PSCA devraient déterminer qu'un transfert impliquant une adresse auto-hébergée s'élève à 1 000 EUR ou excède ce montant:
- a) au moment où le transfert a été ordonné ou initié, dans le cas du PSCA de l'initiateur; ou
 - b) au moment de la réception, dans le cas du PSCA du bénéficiaire des crypto-actifs.
82. Afin de déterminer si la valeur des transferts effectués vers ou depuis une adresse auto-hébergée est supérieure à 1 000 EUR, les PSCA devraient utiliser le taux de change du crypto-actif transféré pour déterminer sa valeur en euros au moment du transfert, et indépendamment de tous frais de transaction.

83. Afin de déterminer si l'adresse auto-hébergée est détenue ou contrôlée par, respectivement, l'initiateur ou le bénéficiaire de crypto-actifs, les PSCA devraient utiliser au moins l'une des méthodes de vérification suivantes:
- a) les vérifications automatisées, telles que définies dans les orientations sur l'utilisation de solutions d'entrée en relation d'affaires à distance conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849⁹ indiquant l'adresse;
 - b) les vérifications non automatisées telles que définies dans les orientations sur l'utilisation de solutions d'entrée en relation d'affaires à distance conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849;
 - c) l'envoi d'un montant prédéfini (de préférence la plus petite valeur d'un crypto-actif donné), fixé par le PSCA, depuis et vers l'adresse auto-hébergée sur le compte du PSCA;
 - d) demander au client de signer numériquement un message spécifique dans le logiciel de compte et de portefeuille avec la clé correspondant à cette adresse;
 - e) d'autres moyens techniques appropriés, pour autant qu'ils permettent une évaluation fiable et sécurisée et que le PSCA soit pleinement convaincu qu'il sait qui possède ou contrôle l'adresse.
84. La décision quant à la ou aux méthode(s) à choisir devrait dépendre des éléments suivants:
- a) les capacités techniques de l'adresse auto-hébergée;
 - b) la fiabilité de l'évaluation que chaque méthode peut fournir; et
 - c) le risque de BC/FT.
85. Lorsqu'une seule méthode n'est pas suffisamment fiable pour établir raisonnablement la propriété ou le contrôle d'une adresse auto-hébergée, le PSCA devrait utiliser plusieurs méthodes combinées.
86. Lorsque le PSCA est pleinement convaincu que l'adresse auto-hébergée appartient à son client ou est contrôlée par celui-ci, il devrait le documenter dans ses systèmes et pourrait ne pas devoir appliquer à nouveau les mesures susmentionnées aux transactions ultérieures réalisées depuis/vers la même adresse («inscription sur liste blanche»). Un PSCA ayant recours à la mise sur liste blanche devrait disposer de contrôles permettant d'identifier des changements dans le risque de BC/FT lié à l'adresse auto-hébergée et à sa propriété ou à son contrôle. Si le PSCA établit que le risque de BC/FT de l'adresse auto-hébergée a évolué ou qu'il existe des indications selon lesquelles son client ne détient plus l'adresse auto-hébergée ou ne la contrôle plus, il devrait supprimer cette adresse de sa liste blanche.

⁹ EBA/GL/2022/15.

4.8.5. Mesures d'atténuation à mettre en place en ce qui concerne les transferts effectués vers ou depuis une adresse auto-hébergée

87. Les PSCA devraient évaluer le risque associé aux transferts effectués vers ou depuis une adresse auto-hébergée, comme indiqué à la section 4.5.3 et conformément aux orientations de l'ABE sur les facteurs de risque de BC/FT, en utilisant toutes les informations relatives aux initiateurs et aux bénéficiaires de crypto-actifs, aux schémas et aux zones géographiques, ainsi que les informations provenant de régulateurs, de services répressifs et de tiers.
88. Les PSCA devraient appliquer au moins l'une des mesures d'atténuation des risques visées à l'article 19 *bis*, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849 qui sont proportionnées aux risques identifiés, notamment lorsque le PSCA:
- a) sait ou apprend que les informations relatives à l'initiateur ou au bénéficiaire de crypto-actifs utilisant l'adresse auto-hébergée sont inexactes; ou
 - b) est confronté à des schémas de transactions inhabituels ou suspects ou à des situations présentant des risques plus élevés de BC/FT associés à des transferts impliquant des adresses auto-hébergées, conformément aux orientations de l'ABE sur les facteurs de risque de BC/FT.
89. Lorsque, à la suite de l'évaluation visée à la section 4.8.4, il est établi que l'adresse auto-hébergée est détenue ou contrôlée par un tiers et non par le client du PSCA, la vérification visée à l'article 19 *bis*, paragraphe 1, point a), de la directive (UE) 2015/849 peut être réputée avoir eu lieu si:
- a) le PSCA obtient des données supplémentaires auprès d'autres sources afin de vérifier les informations transmises, notamment, mais sans s'y limiter, des données analytiques sur les chaînes de blocs, des données de tiers, des données d'autorités reconnues et des informations accessibles au public, pour autant qu'elles soient fiables et indépendantes;
 - b) le PSCA utilise d'autres moyens appropriés, pour autant qu'il soit pleinement convaincu qu'il connaît l'identité de l'initiateur ou du bénéficiaire de crypto-actifs et qu'il peut le démontrer à l'autorité compétente dont il relève.
90. Lorsque de tels transferts font naître des soupçons de BC/FT, les PSCA devraient le signaler à la cellule de renseignement financier, conformément à la directive (UE) 2015/849.

4.5. Obligations qui incombent au PSP du donneur d'ordre, au PSP du bénéficiaire de fonds et aux PSPI lorsqu'un virement est un prélèvement

Transfert de fonds

91. Lorsqu'un transfert de fonds est un prélèvement, le PSP du bénéficiaire des fonds devrait envoyer les informations requises sur le donneur d'ordre et sur le bénéficiaire de fonds au PSP du donneur d'ordre dans le cadre de l'encaissement du prélèvement. Dès réception de ces informations par le PSP du donneur d'ordre, le PSP du bénéficiaire des fonds et le PSPI devraient considérer que les exigences en matière d'information prévues à l'article 4, paragraphes 2) et 4), et à l'article 5, paragraphes 1) et 2), du règlement (UE) 2023/1113, sont respectées.
92. Aux fins du paragraphe 91:
- a) les obligations énoncées aux articles 4, 5 et 6 du règlement (UE) 2023/1113 devraient être appliquées au PSP du bénéficiaire des fonds;
 - b) la vérification prévue à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1113 devrait être effectuée par le PSP du bénéficiaire des fonds concernant les informations sur le bénéficiaire des fonds, avant l'envoi de l'ordre de prélèvement;
 - c) les obligations énoncées aux articles 7, 8 et 9 du règlement (UE) 2023/1113 devraient être appliquées au PSP du donneur d'ordre (PSP débiteur);
 - d) la vérification visée à l'article 7, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2023/1113 devrait être effectuée par le PSP du donneur d'ordre (PSP débiteur) concernant les informations sur le donneur d'ordre avant de débiter le compte de ce dernier.
93. Lorsque le PSP du donneur d'ordre constate, lors de l'encaissement des prélèvements, que les informations visées aux articles 4, 5 et 6 du règlement (UE) 2023/1113 sont manquantes ou incomplètes ou n'ont pas été complétées à l'aide de caractères ou d'éléments admissibles conformément aux conventions du système de messagerie ou de paiement et de règlement visées à l'article 7, paragraphe 1, dudit règlement, les options énoncées à l'article 8, paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit règlement devraient être appliquées par le PSP du donneur d'ordre. Le PSP du donneur d'ordre devrait choisir de demander les informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire des fonds avant ou après le débit du compte du donneur d'ordre, selon une approche fondée sur les risques. Il devrait en particulier évaluer si le paiement devrait toujours être crédité lorsque des informations sont manquantes ou si les fonds devraient être mis à la disposition du bénéficiaire des fonds en se fondant sur les informations obtenues auprès du donneur d'ordre et vérifiées dans le cadre de la procédure de vigilance du client, conformément à la section 4.4.
94. Le PSP du donneur d'ordre devrait s'appuyer sur les canaux de communication disponibles pour dialoguer avec tout PSP du bénéficiaire de fonds responsable d'omissions répétées avant de prendre d'autres mesures pour limiter ou rejeter les paiements. Lorsque les PSP se fondent sur des informations obtenues avant les transactions, leurs politiques et procédures devraient tenir compte d'éventuelles modifications des informations dans le temps, notamment en ce qui concerne le nom et l'adresse.